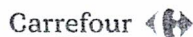


DECISION N° 2

Relative au concurrent N° 48, M. MAISANO Brandon



- Sur saisine du Directeur de Course,
- Considérant le rapport du Commissaire technique responsable relatif à la pesée en cours d'épreuve effectuée par les commissaires techniques du véhicule N° 48, avec équipage à bord, faisant apparaître un poids de 1180 kg,
- Considérant l'article 9.1. du règlement technique de la Peugeot Rallye Cup relatif aux pesées des véhicules exigeant pour les véhicules de la Classe R2 avec l'équipage à bord, un poids minimum de 1190 kg,
- Considérant l'obligation faite aux concurrents de respecter les poids dans le cadre d'une double pesée selon les articles 1. 3. 9 et 4. 4. du règlement standard des rallyes, sous peine d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la disqualification,
- L'équipage entendu par le Collège, arguant de sa bonne foi et regrettant que sa demande de faire l'objet d'une pesée supplémentaire n'ait pas été retenue et faisant valoir un poids quasi conforme du véhicule sans l'équipage,

Le Collège, statuant hors la présence de toute personne étrangère à sa composition,

Prend la décision suivante :

Attribution d'une pénalité de 2 mn au N° 48, M. MAISANO Brandon, pour non-conformité du véhicule à la réglementation relative aux pesées.

Fait à ANTIBES le Samedi 19 Mai 2018 à 22 H 45

Le président,

les membres,

Jean Claude CRESP

Josy MARTIN

Jean François LIÉNÉRÉ

Décision remise en main propre au concurrent qui a apposé sa signature pour en accuser réception à 23h00

Signature du concurrent :

REFUSÉ et